



Département de Lot-et-Garonne  
Commune de SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT

**PROCÈS VERBAL DE SÉANCE ET DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FÉVRIER 2024**

**État de présence à l'ouverture de la séance**

Nombre de membres en exercice :	16
<b>Nombre de membres présents :</b>	<b>12</b>
Nombre de membres absents non représentés :	02
Nombre de membres absents représentés (pouvoirs) :	02
Nombre de membres votants :	14
<b>Quorum :</b>	<b>09</b>

**AFFICHAGE le 21/02/2024**

L'an deux mille vingt-quatre le 19 février à 20 heures 00 minute, le Conseil Municipal de Saint-Sylvestre-sur-Lot (Lot-et-Garonne) s'est réuni en la maison commune, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Yann BIHOUEE, le Maire, sur la convocation qui lui a été adressée en date du 12 février 2024 par voie électronique et conformément à la réglementation en vigueur à cette date. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut légitimement délibérer et le Maire ouvre la séance. Il précise que 02 pouvoirs lui ont été remis.

**Membres Présents** : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Madame ALEXANDRE Ginette	Monsieur LESTIEU Daniel
Monsieur BABIEL Jean-Pierre	Madame PAPILLON Cécile
Monsieur BIHOUEE Yann	Madame PINSOLLES Sophie
Madame CARRÈRE Nathalie	Monsieur TIJDENS Nantko
Monsieur CASSAGNE Éric	Madame VIDAL Aline
Madame DELPECH Gaëlle	Monsieur VEYSSIÈRE Frédéric

**ABSENT NON REPRÉSENTÉ**

Monsieur Cédric GORRIAS, Monsieur LACHENEVRERIE Michel

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** :

Madame DJOUKITCH Claudine a donné pouvoir à Ginette ALEXANDRE  
Madame BAGHADOUST Marylène a donné pouvoir à Cécile PAPILLON

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Monsieur Jean-Pierre BABIEL a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT.

Madame Géraldine GAUDRY, directrice générale des services, est désignée en qualité de secrétaire auxiliaire

**L'ordre du jour comprend les questions suivantes :**

- ❖ **Information sur les procurations**
- ❖ **Validation du compte rendu du conseil municipal du 18/12/2023**
- ❖ **Désignation d'un secrétaire de séance**
- ❖ **Information sur les décisions du Maire**

- D2024-01 Finances** : Compte administratif 2023 budget annexe Quartier La Poste  
**D2024-02 Finances** : Compte administratif 2023 budget annexe Hameau de Galiane  
**D2024-03 Finances** : Compte administratif 2023 budget principal  
**D2024-04 Finances** : Compte de gestion 2023 budget annexe Quartier La Poste

- D2024-05 Finances** : Compte de gestion 2023 budget annexe Hameau de Galiane  
**D2024-06 Finances** : Compte de gestion 2023 budget principal  
**D2024-07 Finances** : Affectation du résultat 2023 budget annexe Quartier La Poste  
**D2024-08 Finances** : Affectation du résultat 2023 budget Principal  
**D2024-09 Finances** : ouverture de crédits d'investissements antérieurs au vote du budget 2024  
**D2024-010 Finances** : subvention aux associations 2024  
**D2024-011 Domaine** : Camping Les Berges du Lot : révision des tarifs 2024  
**D2024-012 Domaine** : désaffectation et déclassement d'espaces verts du domaine public et classement dans le domaine privé de la commune en vue de leur cession en lots à bâtir à l'Office Public de l'Habitat HABITALYS – Résidence de la Plaine (Chambanneau)  
**D2024-013 Ressources Humaines** : Adhésion nouvelle convention intérim 47  
**D2024-014 Ressources Humaines** : Indemnités horaires pour travaux supplémentaire – institution et modalités en matière d'heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale  
**D2024-015 Ressources Humaines** : débat obligatoire protection sociale complémentaire  
**D2024-016 Ressources Humaines** : contrat groupe protection sociale complémentaire – garantie prévoyance

**Questions diverses** : sans objet

**1. Information sur les procurations**

Monsieur le Maire indique avoir reçu la procuration de :  
 Madame DJOUKITCH Claudine a donné pouvoir à Ginette ALEXANDRE  
 Madame BAGHADOUST Marylène a donné pouvoir à Cécile PAPILLON

Monsieur Cédric GORRIAS et Monsieur Michel LACHENEVRERIE, absents, n'ont pas donné de procuration.

**2. Approbation du compte rendu de la séance du 18 décembre 2023**

Monsieur le Maire, demande aux conseillers municipaux présents s'ils ont des observations concernant le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023 qui leur a été adressé avec la convocation à la présente séance par voie dématérialisée. Le Conseil Municipal n'ayant aucune observation à formuler, le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

**3. Désignation d'un secrétaire de séance**

Monsieur Jean-Pierre BABIEL est désigné secrétaire de séance, accompagnée de Géraldine Gaudry en qualité de secrétaire auxiliaire

**4. Information sur les décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations au titre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Décisions du Maire - Conseil Municipal du 13 décembre 2023 au 19 février 2024  
 article L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT**

DATE	TIERS	OBJET	MONTANT en € TTC
28/12/2023	RAMIREZ	mission SPS - opération traversée du bourg	2 370,00
08/01/2024	LA REGIE DU TERRITOIRE	entretien annuel des 4 cimetières - 8 passages	9 505,68
08/01/2024	CATARINO et FILS	démolition du bâtiment 5/5 bis rue du pont	27 840,00
TOTAL			<b>39 715,68</b>



## 5. FINANCES : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2024

A la demande des membres du conseil municipal, la délibération D2024-010 relative au vote des subventions aux associations pour l'exercice 2024 est reportée à une date ultérieure afin de permettre à la commission des finances et la commission en charge du tissu associatif, d'étudier toutes les demandes.

Ainsi, les délibérations seront renumérotées en conséquence.

### D2024-01

#### FINANCES : COMPTE ADMINISTRATIF 2023 BUDGET ANNEXE QUARTIER LA POSTE

L'assemblée délibérante, réunie sous la présidence d'Aline VIDAL, **VOTE** le Compte Administratif de l'exercice 2023 du budget annexe « Quartier de La Poste » et **ARRETE** ainsi les comptes :

#### Investissement

Dépenses	Prévues :	42 322,00 €
	Réalisées :	41 463,09 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
Recettes	Prévues :	42 322,00€
	Réalisées :	30 244,72 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

#### Fonctionnement

Dépenses	Prévues :	43 498,00 €
	Réalisées :	25 690,08 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
Recettes	Prévues :	43 498,00 €
	Réalisées :	38 083,77 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

#### Résultat de clôture de l'exercice

Investissement (Déficit) :	-11 218,37 €
Fonctionnement (Excédent) :	12 393,69 €
<b>Résultat global (excédent) :</b>	<b>1 175,32 €</b>

- 1) **Constate** que la présente délibération a été approuvée par 13 voix **Pour** dont 02 pouvoirs, 00 voix **Contre** et 00 **Abstention**.
- 2) **Constate** que Monsieur Yann BIHOUEE, Maire, s'est retiré et n'a pas participé au vote.

### D2024-02

#### FINANCES : COMPTE ADMINISTRATIF 2023 BUDGET ANNEXE HAMEAU DE GALIANE

L'assemblée délibérante, réunie sous la présidence d'Aline VIDAL, **VOTE** le Compte Administratif de l'exercice 2023 du budget annexe « Lotissement Hameau de Galiane » et **ARRETE** ainsi les comptes :

#### Investissement :

Dépenses	Prévu :	675 492,00 €
	Réalisé :	515 111,86 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
Recettes	Prévu :	893 846,00 €
	Réalisé :	620 160,35 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

#### Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	795 365,00 €
	Réalisé :	361 299,80 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

Recettes	Prévu :	795 365,00 €
	Réalisé :	361 300,03 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

### Résultat de clôture de l'exercice

Investissement (excédent) :	105 048,49
Fonctionnement :	0,23
Résultat global (excédent) :	105 048,72

- 1) **Constate** que la présente délibération a été approuvée par 13 voix **Pour** dont 02 pouvoirs, 00 voix **Contre** et 00 **Abstention**.
- 2) **Décide** de reporter les résultats d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

✓ RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : <b>EXCÉDENT</b>	0,23 €
✓ RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT ( <b>002</b> )	0,23 €
✓ RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ ( <b>001</b> ) : <b>EXEDENT</b>	105 048,49 €
- 3) **Constate** que Monsieur Yann BIHOUEE, Maire, s'est retiré et n'a pas participé au vote.

### D2024-03

#### FINANCES : COMPTE ADMINISTRATIF 2023 BUDGET PRINCIPAL

L'assemblée délibérante, réunie sous la présidence d'Aline VIDAL, **VOTE** le Compte Administratif de l'exercice 2023 du budget principal et **ARRETE** ainsi les comptes :

#### Investissement

Dépenses	Prévu :	1 400 350,00 €
	Réalisé :	341 308,31 €
	Reste à réaliser :	318 451,00 €
Recettes	Prévu :	1 400 350,00 €
	Réalisé :	298 647,78 €
	Reste à réaliser :	145 000,00 €

#### Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	2 324 445,00 €
	Réalisé :	2 044 158,55 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
Recettes	Prévu :	2 324 445,00 €
	Réalisé :	2 376 985,21 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

#### Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	- 42 660,53 €
Fonctionnement :	332 826,66 €
<b>Résultat global :</b>	<b>290 166,13 €</b>

- 1) **Constate** que la présente délibération a été approuvée par 13 voix **Pour** dont 02 pouvoirs, 00 voix **Contre** et 00 **Abstention**.
- 2) **Constate** que Monsieur Yann BIHOUEE, Maire, s'est retiré et n'a pas participé au vote.

### D2024-04

#### FINANCES : COMPTE DE GESTION 2023 BUDGET ANNEXE QUARTIER LA POSTE

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 du budget annexe « Quartier de La Poste », les décisions modificatives et l'ensemble des pièces comptables qui s'y rattachent, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états annexes,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis, et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT que toutes les opérations ont été régulièrement effectuées,

STATUANT, sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, sur la comptabilité des valeurs inactives,

- 1) **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part et a été approuvée par 14 voix **Pour** dont 02 pouvoirs, 00 voix **Contre** et 00 **Abstention**.

#### D2024-05

##### FINANCES : COMPTE DE GESTION 2023 BUDGET ANNEXE HAMEAU DE GALIANE

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 du budget annexe « Lotissement Hameau de Galiane », les décisions modificatives et l'ensemble des pièces comptables qui s'y rattachent, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états annexes,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis, et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT que toutes les opérations ont été régulièrement effectuées,

STATUANT, sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, sur la comptabilité des valeurs inactives,

- 1) **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part et a été approuvé par 14 voix Pour dont 02 pouvoirs, 00 voix Contre et 00 Abstention.

#### D2024-06

##### FINANCES : COMPTE DE GESTION 2023 BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 du budget principal, les décisions modificatives et l'ensemble des pièces comptables qui s'y rattachent, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états annexes,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis, et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT que toutes les opérations ont été régulièrement effectuées,

STATUANT, sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui

concerne les différentes sections budgétaires, sur la comptabilité des valeurs inactives,

1. **Déclare** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part et a été approuvé par 14 voix **Pour** dont 02 pouvoirs, 00 voix **Contre** et 00 **Abstention**.

#### **D2024-07**

##### **FINANCES : AFFECTATION DU RESULTAT 2023 BUDGET ANNEXE QUARTIER LA POSTE**

L'Assemblée délibérante, réunie sous la présidence de Monsieur Yann BIHOUEE, Maire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 du budget annexe « Quartier de La Poste »,

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

**Constatant** que le compte administratif fait apparaître :

**Constatant** que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de :	12 383,61 €
- Un excédent reporté de :	10,08 €
<b>Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :</b>	<b>12 393,69 €</b>
- Un déficit d'investissement de :	- 11 218,37 €
- Un déficit des restes à réaliser de :	0,00 €
<b>Soit un besoin de financement de :</b>	<b>11 218,37 €</b>

- 1) **DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

✓ RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : <b>EXCÉDENT</b>	12 393,69 €
✓ AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	11 218,37 €
✓ RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) <b>EXCÉDENT</b>	1 175,32 €
✓ RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : <b>DÉFICIT</b>	- 11 218,37 €

- 2) **CONSTATE** que la présente délibération est approuvée par 14 voix **Pour** dont 02 pouvoirs, 00 voix **Contre** et 00 **Abstention**

#### **D2024-08**

##### **FINANCES : AFFECTATION DU RESULTAT 2023 BUDGET PRINCIPAL**

L'Assemblée délibérante, réunie sous la présidence de Monsieur Yann BIHOUEE, Maire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal,

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

**Constatant** que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	125 521,33 €
- un excédent reporté de :	207 305,33 €
- Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	332 826,66 €
- un déficit d'investissement de :	42 660,53 €
- un déficit des restes à réaliser de :	173 451,00 €
- Soit un besoin de financement de :	216 111,53 €

- 1) **DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :



✓ RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : <b>EXCÉDENT</b>	332 826,66 €
✓ AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE ( <b>1068</b> )	216 111,53 €
✓ RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT ( <b>002</b> ) <b>EXCÉDENT</b>	116 715,13 €
✓ RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ ( <b>001</b> ) : <b>DEFICIT</b>	- 42 660,53 €

- 2) **CONSTATE** que la présente délibération est approuvée par 14 voix **Pour** dont 02 pouvoirs, 00 voix **Contre** et 00 **Abstention**

#### D2024-09

#### FINANCES : OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENTS ANTERIEURS AU VOTE DU BUDGET 2024

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. »*

**Concernant** le budget principal de la commune, Monsieur le Maire indique les montants budgétisés en 2023 :

**Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 (comptes 20/21) : 158 492 €**

*(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)*

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **39 623 € (< 25% x 158 492 €)**

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix **Pour** dont 02 pouvoirs, 00 voix **Contre** et 00 **Abstention** :

- 1) **Autorise** Monsieur le Maire jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024 à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2023 pour le Budget Principal, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit dans la limite de **39 623 €**
- 2) **Précise** que les dépenses concernées sont les suivantes :
  - a. **Démolition du bâtiment 5 et 5bis rue du pont pour un devis de 28 000 € TTC**
  - b. **Suppression compteurs ENEDIS et Télécom 5 et 5 bis rue du Pont : 1170 € TTC**
  - c. **Opération complément vidéo protection et alarme intrusion CTM : 10 450 € TTC**
- 3) **Précise** que les crédits votés seront repris au Budget Primitif 2024

**D2024-10****DOMAINE : CAMPING LES BERGES DU LOT : REVISION DES TARIFS 2024**

Le Conseil Municipal,

**Statuant** sur l'actualisation des tarifs de séjour au camping des Berges du Lot à Saint-Sylvestre-sur-Lot,  
**Vu** la délibération n°D2023-24 du 20 mars 2023 fixant ces mêmes tarifs par nature de prestation et par nuitée,

**Entendu** cet exposé et après en avoir délibéré par 13 voix Pour dont 02 pouvoirs, 00 voix Contre et 00 Abstention, **le Conseil Municipal :**

- 1) **Décide** de modifier les tarifs de séjour au camping des Berges du Lot, à compter de la saison 2024 ainsi qu'il suit :

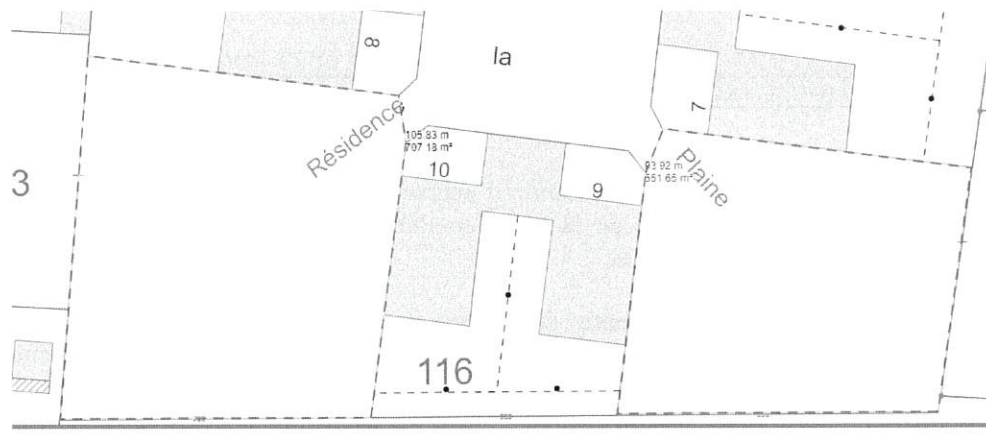
PRESTATIONS	TARIFS 2023
<b>Campeurs</b>	
- Forfait 1 adulte	9,80 €
- Forfait 1 adulte + électricité (10 ampères)	11,80 €
- Forfait 2 adultes	12,60 €
- Forfait 2 adultes + électricité (10 ampères)	14,60 €
- Par personne supplémentaire (plus de 10 ans)	3,80 €
- Enfant de moins de 10 ans	2,50 €
- Enfant de moins de 4 ans	gratuit
<b>Taxe de séjour par personne majeure</b>	<b>0,20 €</b>
<b>Divers</b>	
. animaux	gratuit
. remise au-delà de 60 nuitées	5 % (hors taxe de séjour)
. garage mort	10 €

- 2) **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour rendre exécutoire la présente décision.  
3) **Constata** que pour l'adoption la présente décision Monsieur Éric CASSAGNE intéressé, a quitté la salle, et n'a participé ni à la discussion ni au vote.

**D2024-11****DOMAINE : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'ESPACES VERTS DU DOMAINE PUBLIC ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE EN VUE DE LEUR CESSION EN LOTS A BATIR A L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT HABITALYS – RESIDENCE DE LA PLAINE (CHAMBANNEAU)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune de Saint-Sylvestre-sur-Lot est propriétaire de 2 espaces verts d'une surface d'environ 650 m<sup>2</sup> pour l'un et environ 708 m<sup>2</sup> pour le second, dans la Résidence de la Plaine (résidence Chambanneau) situés de part et d'autre des 9 et 10 résidence de la Plaine (tel que figuré sur l'extrait du plan cadastral ci-après).





Il expose ensuite la demande de l'Office Public de l'Habitat « HABITALYS » et son projet de construction de 4 logements sociaux supplémentaires dans la résidence (4 T3 en R+1 de 65 m<sup>2</sup> chaque, avec garage et terrasse).

**Proposition par Habitalys** d'acquisition pour 30 000 € HT, sous réserve de l'obtention des subventions de la Région et du Département. Le projet serait par ailleurs soutenu par la commune à hauteur de 10 000 €.

Il expose enfin que pour permettre à la commune de disposer de ces biens, en vue d'une cession ultérieure, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation de ces parcelles et de leur déclassement du domaine public pour être intégrées au domaine privé communal en vertu de l'article L 2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Il est proposé au conseil municipal :

- de désaffecter les espaces verts situés dans la Résidence de la Plaine de part et d'autre du numéro 9 et du numéro 10
- d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré par **14 voix Pour** dont **02** pouvoirs, **00** voix **Contre**, et **00 Abstention**, le Conseil municipal

- 1) **Décide** de désaffecter les espaces verts situés dans la Résidence de la Plaine de part et d'autre du numéro 9 et du numéro 10
- 2) **Décide** de déclasser ces deux espaces verts du domaine public pour les verser au domaine privé de la commune en vue de leur aliénation en lots à bâtir
- 3) **Charge** Monsieur le Maire de faire procéder au bornage et à l'alignement de ces deux espaces verts, aux fins de signature du document d'arpentage
- 4) **Autorise** Monsieur le Maire, après bornage, à consulter les domaines en vue de la cession de ces deux nouvelles parcelles en lots à bâtir
- 5) **Autorise** l'office notarial en charge de l'acte de cession, à procéder à la délivrance d'un état des risques et pollution
- 6) **S'engage** à inscrire au budget communal les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- 7) **Décide** d'inscrire à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure les modalités de cession des futurs lots ainsi créés, qui reprendra les surfaces exactes, définira précisément le prix de vente au m<sup>2</sup> et validera la convention de participation financière entre la commune et l'OPH Habitalys pour la réalisation du projet de construction.
- 8) **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives et comptables inhérentes à la présente délibération

## **D2024-12**

### **RESSOURCES HUMAINES : L'INTERIM TERRITORIAL 47 DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE**

*Monsieur le Maire expose :*

Le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, a développé, au service des collectivités territoriales, des prestations facultatives.

Dans le cadre de ces missions facultatives, le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne propose la mise à disposition de personnels telle que prévue à l'article L452-44 dudit Code, pour effectuer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pourvoir des emplois vacants qui ne peuvent être immédiatement pourvus ou pour effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire rappelle que le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne proposait déjà une telle prestation *via* la convention d'adhésion au Service Public d'Emploi Temporaire. Notre collectivité avait d'ailleurs signé cette convention en date du 24/10/2014

Par courrier en date du 27 septembre 2023, le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne nous a informé de la dénonciation de l'actuelle convention du fait de la refonte de ce service avec proposition d'une nouvelle convention « Intérim Territorial 47 ».

Monsieur le Maire précise que pour adhérer à cette prestation, une convention détaillant les conditions de mise à disposition des agents de remplacement et de renfort doit être conclue entre notre collectivité et le Centre de Gestion.

**Entendu** cet exposé et après en avoir délibéré par 14 voix Pour dont 02 pouvoirs, 00 voix Contre et 00 Abstention, **le Conseil Municipal :**

- 1) **Prend acte** de la dénonciation de l'actuelle convention SPET,
- 2) **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition afférente et à faire appel en tant que de besoin à l'INTERIM TERRITORIAL 47.

## **D2024-13**

### **RESSOURCES HUMAINES : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRE – INSTITUTION ET MODALITES EN MATIERE D'HEURES COMPLEMENTAIRES DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

**Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

**Considérant** que le personnel de la Commune de Saint-Sylvestre-sur-Lot peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail **sur la demande du maire, ou du supérieur hiérarchique direct avec avis de la Direction Générale des Services,**

**Considérant** l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023,

**Entendu** cet exposé et après en avoir délibéré par 14 voix Pour dont 02 pouvoirs, 00 voix Contre et 00 Abstention, **le Conseil Municipal** :

- 1) **Institue** des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Cadres d'emplois	Grades	Services	Missions
Adjoint technique Agent de maîtrise	Tous les grades	Technique	- Intervention le samedi matin marchés - Intervention le week-end événements festifs, etc.... - Interventions non programmées d'urgence - déclenchement PCS
Technicien	Tous les grades	Technique	- Intervention le samedi matin marchés - Intervention le week-end et événements sportifs, - intervention d'urgence soir ou week-end - Réunion après le temps de travail - Déclenchement PCS
Adjoint technique Agent de maîtrise	Tous les grades	Scolaire/ /cantine/entretien locaux	- Remplacement agents indisponibles - Déclenchement PCS
Adjoint Administratif	Tous les grades	Administratif/ Communication	- Soutien aux élections, réunions, remplacements, - déclenchement PCS - intervention le week-end/soir sur événements festifs pour le service communication
Adjoint du patrimoine	Tous les grades	Bibliothèque	Formation sur le temps de repos (lundi) - déclenchement PCS

- 2) **Précise que** la compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut elle donne lieu à indemnisation.  
Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées, **et effectuées à la demande de l'autorité territoriale.**  
Le repos compensateur accordé est égal à la durée des travaux supplémentaires. Cependant, une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés est appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées par la rémunération.

**Rappel des taux d'indemnisation des heures supplémentaires :**

Heures supplémentaires	Taux appliqués
Taux des 14 premières heures réalisées dans le mois	(Traitement brut annuel / 1820) x 1.25
Taux des heures suivantes (15 <sup>ème</sup> à 25 <sup>ème</sup> dans le mois)	(Traitement brut annuel / 1820) x 1.27
Heures supplémentaires de nuit	Majoration de 100 % du taux de l'heure supplémentaire, au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures
Heures du dimanche et jours fériés	Majoration de 2/3 du taux de l'heure supplémentaire au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures

- 3) **Précise** que pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60
- 4) **Décide d'attribuer** Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.
- 5) **Limite** le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).  
Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).  
A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du Comité Social Territorial, pour certaines fonctions.
- 6) **Décide** de mettre en place des moyens de contrôle de ces travaux complémentaires et supplémentaires :
  - Etat mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer. Cet état est validé par le responsable hiérarchique du service puis par l'autorité territoriale. (annexe 1)
- 7) **Décide** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- 8) **Précise** que les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné (si agents stagiaires ou titulaires) et/ou à l'article 6413 (si contractuels)

## **D2024-14**

### **RESSOURCES HUMAINES : DEBAT OBLIGATOIRE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC).

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la PSC, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021.

Les employeurs publics territoriaux sont libres de définir le contenu du débat et de l'orienter autour des problématiques qui sont propres à leur structure.

### **PRESENTATION :**

#### **I. Les enjeux de la protection sociale complémentaire**

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **santé** » ;
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **prévoyance** » ;
- Soit les deux risques : « **santé** » et « **prévoyance** ».

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- **La labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- **La convention de participation**, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- ✓ Une source d'attractivité : La participation financière des employeurs publics favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.  
Dans un contexte de concurrence permanente des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.
- ✓ Une source d'efficacité au travail : La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.  
Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psycho-sociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.
- ✓ Un outil de dialogue social : La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.
- ✓ Un outil d'engagement politique RH : La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant **une participation financière obligatoire**.

## **II- L'état des lieux de la collectivité**

Selon le Baromètre IFOP pour la MNT sur la protection sociale complémentaire auprès des décideurs des collectivités territoriales, réalisé en décembre 2020 :

- **89 %** des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé »
- **59%** des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance »

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, **2/3** des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des **3/4** des collectivités interrogées participent financièrement (62 % ont choisi la labellisation contre 37 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

**A ce jour la commune de Saint-Sylvestre-sur-Lot ne participe pas à la protection sociale complémentaire de ses agents, ni pour le risque « Santé » ni pour le risque « Prévoyance ».**

**La PSC complète le dispositif de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.**

**Monsieur le Maire précise que la commune de Saint-Sylvestre-sur-Lot a depuis plusieurs années mené une politique de prévention des risques au travail et répond toujours favorablement aux demandes d'équipements ergonomiques ou plus adaptés, de protections individuelles et d'amélioration des conditions de travail.**

### **III-La présentation du nouveau cadre issue de l'ordonnance du 17 février 2021**

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

#### **A- Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux**

Concernant le versant territorial de la Fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- ✓ **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026**, la couverture du **risque « santé »** à hauteur d'au moins **50%** d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- ✓ **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025**, la couverture du **risque « prévoyance »** à hauteur d'au moins **20%** d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de **complémentaire « prévoyance »**, les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par **un décret en Conseil d'Etat**.

### **B- La négociation d'un accord collectif en matière de complémentaire « santé »**

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (prévoyance) et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire.

Cependant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, lorsqu'un accord collectif valide au terme d'une négociation collective\* prévoit la souscription par un employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire « santé », cet accord peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif.

Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. (*article 8 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983*)

Un **décret en Conseil d'Etat** doit préciser les cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle.

*\*Conformément à l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, la protection sociale complémentaire constitue l'un des 14 domaines au sein duquel l'employeur public et les organisations syndicales peuvent conclure un accord collectif produisant des effets juridiques.*

*Les accords collectifs sont valides s'ils sont signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. (article 8 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).*

### **C- Le rôle du Centre de Gestion**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement.

*N.B. : Seul le Centre de Gestion peut prendre la tête d'un groupement de commandes. À contrario, une intercommunalité ne peut lancer une consultation pour conclure une convention de participation pour le compte de ses communes membres.*

## **IV- Les évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026**

### **A- Le choix du mode de participation financière envisagée**

#### **• Le risque santé et risque prévoyance**

La commune privilégierait l'option de labellisation offrant la liberté aux agents de souscrire auprès d'une mutuelle ou assurance de leur choix sans imposer de contrat même à adhésion facultative.

UL

Pour le risque « Santé » la participation de la commune ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence qui sera fixé par décret et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Pour le risque « Prévoyance » la participation de la commune ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence qui sera fixé par décret et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **B- L'adhésion aux conventions de participation conclues par le Centre de Gestion**

La commune serait favorable à adhérer aux conventions de participation conclues par le Centre de Gestion au titre de la protection sociale complémentaire pour chacune des deux garanties.

**Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat sur les garanties accordées aux agents communaux en matière de protection sociale complémentaire.**

#### **D2024-15**

#### **RESSOURCES HUMAINES : CONTRAT GROUPE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – GARANTIE PREVOYANCE**

**Vus** les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**Vus** les articles L 221-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

**Vu** l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG47 le 17/01/2024, en matière de prévoyance,

**Vu** l'avis du comité social territorial du 06/02/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

#### **Exposé :**

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L'employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation.

A ce jour, notre commune n'a pas mis en place une telle participation au profit des agents.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, **introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière** :

- ✓ Pour le **risque prévoyance** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- ✓ Pour le **risque santé** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une convention de participation à adhésion obligatoire des agents sous réserve de la signature d'un accord collectif local.**

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Le 11 juillet 2023, un **accord collectif national** a été signé par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence, de réévaluer la participation minimum de l'employeur et de généraliser l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur.



Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

**Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d'ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a engagées.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été mandaté pour négocier et signer un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un socle commun minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat.

**L'accord local signé le 17/01/2024 nous a été transmis.**

En suivant, conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer sur cette démarche en approuvant notamment cet accord local (puisqu'il servira de base au cahier des charges du CDG 47) et en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, avec avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, un second avis du CST et une nouvelle délibération seront requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Cette seconde délibération se prendra alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG 47 et des éventuelles évolutions réglementaires qui auraient pu avoir lieu entre temps. Cette seconde délibération sera également l'occasion de retenir le montant de participation de la structure ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Il nous est demandé de nous prononcer, concernant le risque Prévoyance, sur :

- ✓ L'approbation de l'accord collectif local du 17/01/2024 du CDG 47,
- ✓ Le pouvoir donné au Président du CDG 47 et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération,
- ✓ Le mandatement du CDG 47 pour lancer une consultation sur la base de cet accord collectif local.

**Délibération :**

**Concernant le risque prévoyance, Entendu** cet exposé et après en avoir délibéré par 14 voix Pour dont 02 pouvoirs, 00 voix Contre et 00 Abstention, **le Conseil Municipal :**

- 1) **Décide** d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance conclu le 17/01/2024 par le comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47,
- 2) **Donne pouvoir** au Président du CDG et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution des textes et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération. En cas de prise d'avenant, celui-ci sera notifié par le CDG 47 à l'assemblée délibérante et au CST,

- 3) **Décide** de participer à la procédure de la convention de participation proposée par le CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 01/01/2025.
- 4) **Précise** par ailleurs qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir qui imposerait de retenir une adhésion obligatoire pour les agents, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens ;
- 5) **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, par une nouvelle délibération (*avis du CST préalablement*), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, *un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur* ;  
La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :
- ✓ Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
  - ✓ Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
  - ✓ Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.
- 6) **Décide** d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Tous les sujets ayant été traités, la séance est levée à 21 h 40  
La présente séance comprend **les délibérations N° D2024-01 à D2024-15**

**Le secrétaire de séance**

**Jean-Pierre BABIEL**



**Le Maire,**

**Yann BIHOUÉE**

